

ICTR-01-76-T
07-12-2004
(2795.615 - 27896.15)

2795
615
Ivan



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-01-76-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président de Chambre
Sergei Alekseevich Egorov
Dennis C. M. Byron

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 1^{er} novembre 2004

LE PROCUREUR

c.

ALOYS SIMBA

RECEIVED
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
ICTR

2004 DEC - 1 P 12:29

DÉCISION RELATIVE À DES POINTS SE RAPPORTANT AU DOSSIER
JUDICIAIRE DU TÉMOIN KDD

Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
Sulaiman Khan
Ignacio Tredici
Amina Ibrahim

Conseils de la Défense
M^e Sadikou Ayo Alao
M^e Beth Lyons

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I, composée des juges Erik Møse, président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron,

SAISI de la requête orale de la Défense intitulée *Defence's oral motion for interpretation of the Trial Chamber's decision on the Defence request for the cooperation of Rwandan Government pursuant to Article 28*, présentée le 28 octobre 2004,

AYANT ENTENDU les parties les 28 et 29 octobre 2004,

STATUE à présent sur la requête.

INTRODUCTION

1. Le 10 mai 2004, la Défense a déposé une requête en vertu de l'article 28 du Statut et des articles 66 et 73 du *Règlement de procédure et de preuve* (le «Règlement»). Elle priait la Chambre de demander aux autorités rwandaises de mettre à la disposition du Procureur les dossiers judiciaires de 17 témoins détenus qui doivent venir à la barre, dont celui du témoin KDD, pour qu'il les communique à la Défense. Dans sa requête, la Défense a indiqué qu'elle avait déjà demandé ces documents au Procureur, mais elle n'a dit mot de ses propres efforts pour les obtenir. Le 14 juillet 2004, la Chambre a rejeté la requête de la Défense au motif qu'elle était prématurée. Elle a souligné que le Procureur avait déjà indiqué qu'il était en train d'essayer d'obtenir les dossiers pour la Défense. C'est pourquoi la Chambre a invité le Procureur à faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir le dossier judiciaire de ses témoins détenus d'ici au 2 août 2004¹.

2. Le 2 août 2004, le Procureur a communiqué un certain nombre de documents judiciaires en kinyarwanda en rapport avec les témoins attendus. Le 1^{er} septembre 2004, il a fait une deuxième communication de documents judiciaires en kinyarwanda, dont un document de 1997 relatif au témoin KDD. Deux autres documents judiciaires concernant le témoin KDD avaient été communiqués en relation avec sa déclaration faite à un enquêteur le 30 novembre 2001, à savoir un *pro justitia* en kinyarwanda et une lettre adressée au gouverneur de la prison de Gikongoro en kinyarwanda, français et anglais. Les deux documents en kinyarwanda ont été envoyés pour traduction en français et communiqués aux parties le 22 octobre 2004.

3. Le 27 octobre 2004, la Défense a déposé une requête urgente en vertu de l'article 28 du Statut pour prier la Chambre de demander aux autorités rwandaises de communiquer le dossier judiciaire complet du témoin KDD, et, faire reporter la

¹ *Simba*, Décision relative à la requête intitulée « Requête en vue d'ordonner des autorités rwandaises la communication au Procureur des dossiers de poursuites des témoins prisonniers » (Chambre de première instance), 14 juillet 2004, par. 6 et 7.

déposition de celui-ci jusqu'à la réception dudit dossier. La Chambre a rejeté cette requête le 28 octobre 2004 dans les termes suivants :

5. La Chambre a examiné le compte rendu de la conférence de mise en état du 13 mai 2003 qui explique certes que la Défense souhaite obtenir des documents judiciaires, mais ne dit mot des efforts qu'elle a déployés en ce sens. La Chambre estime donc que la Défense n'a pas vraiment établi qu'elle s'était employée à obtenir les documents sollicités. De ce fait, sa requête est prématurée.
6. La Chambre rejette également la demande d'ajournement de la déposition du témoin jusqu'à la réception du dossier judiciaire. La Défense a la possibilité de rendre la Chambre attentive aux contradictions existant entre la déposition du témoin devant la présente Chambre et des déclarations ou dossiers qui pourraient être obtenus par la suite. Si la preuve de l'existence d'un préjudice découlant de l'impossibilité d'interroger le témoin sur ces contradictions est apportée, la Défense peut soumettre une requête pour demander le rappel du témoin². [Traduction].
4. À la fin de l'interrogatoire principal du témoin KDD le 28 octobre 2004, la Défense a demandé une interprétation de la décision que la Chambre avait rendue plus tôt ce jour-là.

ARGUMENTS

5. La Défense a expliqué que l'ordonnance prescrivant des mesures de protection des témoins l'empêchait de faire les enquêtes nécessaires. Elle a également fait valoir que la Chambre avait déjà ordonné au Procureur de s'employer à obtenir les documents et qu'à présent elle faisait porter le fardeau à la Défense. Si le Procureur n'arrivait pas à obtenir les documents, il allait de soi que la Défense n'aurait pas plus de succès. Selon la Défense, l'article 68 du Règlement oblige le Procureur à fournir tous les documents relatifs à la crédibilité de ses témoins. La Défense a également attiré l'attention de la Chambre sur le fait que les seuls documents qu'elle avait reçus à propos de KDD concernaient la procédure postérieure à la condamnation à mort de celui-ci.

6. Le Procureur a soutenu que la décision de la Chambre était claire et que la Défense n'avait pas fait preuve de la diligence que requiert l'article 28 du Statut. Il a en outre fait observer que nombre d'équipes de la Défense parvenaient à obtenir les documents judiciaires par leurs propres efforts.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

7. Dans sa décision du 14 juillet 2004, la Chambre a déclaré ceci :

6. La Chambre relève que le Procureur s'est engagé à redoubler d'efforts et à multiplier ses démarches pour obtenir des autorités judiciaires communication des dossiers de poursuite des témoins détenus qu'il entend appeler. De plus, la

² *Simba, Decision on the Defence Request for the Cooperation of Rwandan Government Pursuant to Article 28* (Chambre de première instance), 28 octobre 2004.

Chambre retient que, selon le Procureur, « rien dans [ses] démarches auprès desdites autorités ne l'autorise à penser que celles-ci se refuseraient à fournir les informations demandées ». La Chambre conclut dès lors que, vu les circonstances de la cause, la requête de la Défense tendant à obtenir des autorités rwandaises communication des dossiers est sans fondement.

7. Par conséquent, la Chambre juge que la requête est prématurée à ce stade et doit être rejetée. Toutefois, le procès devant en principe s'ouvrir le 16 août 2004, la Chambre, tenant compte des préoccupations de la Défense, charge le Procureur de faire tout ce qui est nécessaire pour obtenir les dossiers de poursuite des témoins à charge détenus et les communiquer à la Défense dès leur réception et d'informer la Chambre de toute difficulté ou de tout retard qu'il rencontrerait dans sa quête pour les obtenir auprès des autorités rwandaises³.

8. L'ordonnance du 14 juillet 2004 prescrivant certaines mesures au Procureur n'était pas fondée sur l'article 28 du Statut, mais, même si cela n'a pas été dit explicitement, sur l'article 98 du Règlement, qui habilite la Chambre à ordonner à une partie, de *sa propre initiative*, de produire des moyens de preuve. Une Chambre peut invoquer cette disposition lorsqu'elle le juge approprié pour faciliter la production de documents judiciaires⁴.

9. Le pouvoir qu'a la Chambre d'ordonner la production de moyens de preuve peut se fonder soit sur l'article 28 du Statut, soit sur l'article 98 du Règlement, et il s'agit là de deux situations bien distinctes. L'article 28 du Statut habilite la Chambre à exiger la coopération d'un État en se fondant sur les obligations que celui-ci assume en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵. Ce pouvoir de la Chambre ne saurait être invoqué à la légère⁶. À ce titre, une partie qui sollicite une ordonnance en vertu de l'article 28 du Statut doit établir qu'elle s'est employée raisonnablement à faire aboutir ses démarches, mais sans succès⁷. En outre, elle doit exposer avec précision la nature des moyens de preuve sollicités et la pertinence de ceux-ci par rapport au procès⁸.

³ *Simba*, Décision relative à la requête en vue d'ordonner aux autorités rwandaises de communiquer au Procureur les dossier de poursuites de témoins détenus (Chambre de première instance), 14 juillet 2004, par. 6 et 7.

⁴ *Simba*, Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68 (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, par. 9 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Decision on the Request for Documents Arising from Judicial Proceedings in Rwanda in Respect of Prosecution Witnesses (Chambre de première instance), 16 décembre 2003, par. 7 ; *Bagilishema*, Décision sur la requête de la Défense demandant à la Chambre d'ordonner au Procureur de communiquer les aveux de culpabilité des témoins Y, Z et AA (Chambre de première instance), 8 juin 2000, par. 10 et 11.

⁵ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Decision on Defence Motion to Obtain Cooperation from the Vatican Pursuant to Article 28 (Chambre de première instance), 13 mai 2004, par. 3.

⁶ *Halilovic*, Décision relative à la délivrance d'injonctions (Chambre d'appel), 21 juin 2004, par. 6 et 10.

⁷ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Demande de coopération et d'assistance adressée à la République française en vertu de l'article 28 du Statut (Chambre de première instance), 22 octobre 2004, par 3 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaître au général de division Yaache et la coopération de la République du Ghana (Chambre de première instance), 23 juin 2004, par. 4.

⁸ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Demande de coopération et d'assistance adressée à la République française en vertu de l'article 28 du Statut (Chambre de première instance), 22 octobre

10. À ce jour, la Défense n'est pas parvenue à remplir l'obligation de départ qu'elle avait de « s'être employée raisonnablement ». Aucune documentation ou argumentation précise n'a été fournie⁹. L'ordonnance de la Chambre prescrivant des mesures de protection des témoins n'empêche pas la Défense de demander des dossiers à un tribunal ou à un procureur d'une juridiction nationale. L'expérience montre que des équipes de la Défense ont pu obtenir des documents judiciaires rwandais. De plus, la Défense n'est pas libérée de son obligation parce que les démarches du Procureur n'ont pas encore abouti. Vu les conditions préalables prévues à l'article 28 du Statut, la Chambre ne peut pas, au regard des indications fournies actuellement par la Défense, rendre une ordonnance en vertu de cette disposition. Ceci ne veut pas dire, que la charge passe du Procureur à la Défense, comme celle-ci l'a soutenu ; il s'agit simplement de l'application des principes d'une jurisprudence constante.

11. Les Chambres de première instance ont déjà invité le Procureur, en d'autres occasions, à faire usage de ses bons offices pour demander aux autorités rwandaises les dossiers judiciaires de témoins détenus. C'est une solution différente de celle de l'article 28 du Statut, et elle n'est pas nécessairement subordonnée aux mêmes obligations, étant donné que l'ordonnance de la Chambre s'adresse à une partie et non à un État. En ce qui concerne les dossiers judiciaires de témoins détenus, l'article 98 du Règlement peut être invoqué pour accélérer la procédure, vu l'importance que revêtent ces dossiers pour la préparation des parties et le fait que le Procureur connaît bien ses témoins. Ceci explique pourquoi, dans son ordonnance du 14 juillet 2004, la Chambre a invité le Procureur à s'employer à obtenir les dossiers judiciaires de ses témoins, indépendamment du fait que la Défense n'avait pas encore déployé suffisamment d'efforts de son côté.

12. La Défense fait erreur lorsqu'elle affirme que la production de documents judiciaires relève de l'obligation du Procureur en vertu de l'article 68 du Règlement. La présente Chambre a récemment précisé ceci en l'espèce :

L'obligation faite au Procureur à l'article 68 du Règlement consiste à communiquer à la Défense les moyens de preuve à décharge ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des moyens de preuve à charge, lorsque de tels moyens de preuve se trouvent en la possession du Procureur. La Défense ne conteste pas que les documents demandés ne se trouvent pas en la possession du Procureur. La requête doit donc être rejetée. Les obligations de communication faites au Procureur en vertu du Statut et du Règlement ne vont pas jusqu'à le contraindre à explorer toutes les voies

2004, par 3 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaître au général de division Yaache et la coopération de la République du Ghana (Chambre de première instance), 23 juin 2004, par. 4 ; *Halilovic*, Décision relative à la délivrance d'injonctions (Chambre d'appel), 21 juin 2004, par. 6 et 7.

⁹ L'allusion de la Défense aux problèmes qu'elle a rencontrés en cherchant à entrer en contact avec des condamnés à mort (Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004 p. 70 à 73) n'est pas une explication suffisante au regard de l'article 28 du Statut.

2790
bis

possibles pour chercher à déterminer la crédibilité d'un témoin pour le compte de la Défense¹⁰. [Traduction].

13. Ces clarifications faites, la Chambre souhaite formuler encore d'autres observations. Dans sa décision du 14 juillet 2004, la Chambre a demandé en outre au Procureur de lui présenter un rapport détaillé sur les casiers judiciaires qu'il avait pu obtenir, ceux qu'il était sur le point d'obtenir et ceux qu'il ne pouvait obtenir. Le Procureur n'a pas fourni les précisions permettant de prendre la pleine mesure des efforts qu'il a déjà déployés. La Défense et la Chambre n'ont reçu que les documents et certaines indications relatives aux témoins dont il était question.

14. Le témoin KDD a déposé après la décision de la Chambre du 28 octobre 2004. Lors de sa comparution, il a dit qu'il avait été arrêté en 1994, qu'il avait été condamné une première fois en 1998 et qu'il avait ensuite fait appel. Il a également dit qu'après sa condamnation, il avait plaidé coupable d'autres crimes qui lui étaient reprochés¹¹. Le seul document remontant à l'époque de l'arrestation, de la défense initiale de l'accusé, de sa condamnation et de son appel est une lettre datant de 1997. Par conséquent, un examen des documents communiqués concernant le témoin KDD et de sa déposition révèle qu'il pourrait y avoir des documents supplémentaires.

15. L'ordonnance de la Chambre du 14 juillet 2004, adressée au Procureur, se rapportait à un certain nombre de témoins. Il est possible que certains documents concernant le témoin KDD aient pu ne pas être identifiés, étant donné le caractère général de la demande initiale. Vu la déposition du témoin, la Chambre, agissant de sa propre initiative, ordonne une mesure en vertu de l'article 98. Elle enjoint au Procureur de redoubler d'efforts en vue d'obtenir le dossier judiciaire du témoin KDD se rapportant à sa condamnation de 1998, à l'appel qui a suivi et à tout plaidoyer de culpabilité qu'il a pu faire. Le Procureur devra communiquer à la Défense et à la Chambre tous les documents qu'il a obtenus d'ici au vendredi 5 novembre 2004. Si le Procureur ne parvient pas à obtenir de documents supplémentaires, la Chambre lui demande d'établir que ce n'est pas faute de s'y être employé, et d'expliquer pourquoi il n'a pas pu y parvenir.

16. La présente décision de la Chambre implique que la suite de l'interrogatoire du témoin KDD doit être reportée à une date ultérieure de la présente session du procès. Entretemps, la Chambre entendra la déposition de deux témoins à charge qui sont actuellement disponibles et prêts à comparaître à Arusha.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Procureur de redoubler d'efforts en vue d'obtenir le dossier judiciaire du témoin KDD se rapportant à sa condamnation de 1998, à l'appel qui a suivi et à tout plaidoyer de culpabilité qu'il a pu faire et de présenter un rapport sur les résultats de ses efforts, d'ici au 5 novembre 2004.

¹⁰ *Simba, Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, par. 8 (citations intérieures omises).

¹¹ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 1994, p. 48 à 50.

27896is

Arusha, le 1^{er} novembre 2004

[Signé]

[Signé]

[Signé]

Erik Møse
Président de Chambre

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

Dennis C.M. Byron
Juge

[Sceau du Tribunal]
